

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS ET DE CHARLEROI
Division de Charleroi

JUGEMENT prononcé en audience publique de la 1^{ère} chambre

En cause de : **Madame B. G.**, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur des biens et de la personne de ses enfants mineurs, Z G née à L et C G né à L

Partie demanderesse

Comparaissant par Maître Alexandre GILLAIN, avocat à 6000 Charleroi, Boulevard Devreux, 28.

Contre : **La SA AG Insurance,**
BCE 0404.494.849
Dont le siège social est établi
Boulevard Emile Jacqmain, 53
1000 Bruxelles

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître A. SCHLOGEL, avocat remplaçant Maître Véronique ELIAS, avocate à 6000 Charleroi, Boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Le dossier de la procédure contient notamment les pièces suivantes :

- La citation introductive d'instance, signifiée le 19 septembre 2012,
- Le jugement prononcé le 7 mars 2013 par le tribunal du travail de Nivelles,
- L'ordonnance prise le 6 novembre 2013 en application de l'article 747 § 1^{er} alinéa 3 du Code judiciaire, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 juin 2014,
- Les conclusions additionnelles et de synthèse prises au nom de Madame G qualitate qua (ci-après, Madame G), déposées au greffe le 13 janvier 2014,
- Les conclusions de synthèse prises au nom de la SA AG Insurance, déposées au greffe le 23 avril 2014,
- Le dossier de pièces de Madame G déposé au greffe le 8 mai 2014.

A l'audience publique du 4 juin 2014, les conseils des parties ont été entendus en leurs explications, et le conseil de la SA AG Insurance a déposé un dossier de pièces.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et usage de la langue française.

1. Objet de la demande

Aux termes de la citation introductive d'instance, Madame G. postule condamnation de la SA AG Insurance à lui verser :

- Les rentes visées à l'article 13 §1 de la loi sur les accidents du travail,
- L'indemnité pour frais funéraires prévue à l'article 10 de la même loi,
- Les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater du jugement à intervenir jusqu'à parfait paiement.

Elle sollicite également que le jugement à intervenir soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement.

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse, Madame G. précise sa demande, en fixant les montants postulés comme suit :

- 4.462 € à titre d'indemnité pour frais funéraires prévue à l'article 10 de la loi sur les accidents du travail,
 - 5.690,88 € à titre de rentes visées à l'article 13, §1 de la même loi, pour ses deux enfants,
- ces montants étant à majorer des intérêts sur le brut à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement.

Elle liquide pour le surplus les frais et dépens de l'instance à la somme de 374,54 €.

2. Rétroactes

Par jugement prononcé le 7 mars 2013, la première chambre du tribunal du travail de Nivelles, Section de Nivelles a renvoyé la cause devant le tribunal de céans, pour les motifs suivants :

« A l'audience du 7 février 2013, les parties font part au tribunal que le domicile du demandeur est situé à Chimay, soit dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi ; les parties soulèvent l'incompétence territoriale du tribunal ; qu'en application des articles 580 et 628, 14° du Code judiciaire, il échet de renvoyer la cause devant le Tribunal du travail de Charleroi ».

Les dépens ont été réservés.

3. Faits

Madame G. est la mère de Z. et C. Gr., enfants mineurs de feu Monsieur S. Gr.

Monsieur G. prestait pour la société KULAK et Cie en qualité de chauffeur de camions, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier, à durée indéterminée et à temps plein¹.

¹ Pièce 1 du dossier de la SA AG Insurance

Il est entré au service de cette société le 17 juin 2008 ².

Monsieur G est décédé le 2 octobre 2009, en Espagne.

Suivant les déclarations recueillies par les autorités espagnoles ³, les faits ayant conduit à son décès se sont déroulés comme suit :

Le 1^{er} octobre 2009, Monsieur Gr et son collègue, Monsieur Di E, après avoir déchargé leur camion en Espagne et chargé un conteneur vide à l'aéroport, se sont rendus sur une aire de services afin de dîner et prendre une douche.

Ils se sont donc arrêtés à la station « Ola Ona », en Espagne, ont mangé dans le restaurant situé sur cette aire, puis se sont séparés, Monsieur D B allant se coucher dans le camion, alors que Monsieur Gr est resté au bar.

Monsieur Gr avait bu du vin pour accompagner son repas, puis de l'alcool.

Il a eu une altercation avec le serveur du bar, et Monsieur D B qui était revenu le chercher au bar tard afin qu'il aille se coucher, l'a calmé et ils ont quitté le bar.

Alors qu'il regagnait son camion, Monsieur G a discuté avec le chauffeur du camion stationné à côté du sien.

Le chauffeur de ce camion (M. D), qui est de nationalité russe et non portugaise comme l'écrit la SA AG Insurance dans ses conclusions, a démarré, Monsieur G s'est accroché au rétroviseur, puis l'a lâché alors que le camion circulait, et a été écrasé par le camion.

Monsieur G est décédé dans la nuit, peu de temps après cet accident.

L'autopsie réalisée par les autorités espagnoles a révélé qu'il avait un taux d'alcool dans le sang de 3,11 gr/litre.

Le chauffeur du camion ayant écrasé Monsieur G (Monsieur E) a comparu devant le tribunal de Police de Vitoria-Gatseiz pour homicide par imprudence suite à ces faits, et a fait l'objet d'un non-lieu, au motif que « les faits relatés ne constituent pas une infraction pénale »⁴.

Le tribunal précise que le dossier répressif ne permet pas de déterminer, comme le fait la SA AXA Belgium, que Monsieur E était au bar avec Monsieur G.

La SA AG Insurance, assureur-loi de la société KULAK et Cie, employeur de Monsieur Gr, a adressé le courrier suivant à Madame G daté du 26 mars 2010 :

² Pièce 1 du dossier de la SA AG Insurance

³ Pièce 9 du dossier de la SA AG Insurance

⁴ Pièce 9 du dossier de la SA AG Insurance

« Chère Madame

Je me permets de reprendre contact avec vous concernant l'accident de Monsieur G

Un examen approfondi permet de conclure que ce cas ne peut être considéré ni comme un accident du travail, ni comme un accident survenu sur le chemin du travail, au sens de la législation en vigueur.

Et ceci pour le motif suivant :

L'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Ce sinistre relève en effet de l'assurance maladie-invalidité. (...) »⁵.

Suite aux contestations émises par le conseil de Madame G la SA AG Insurance a répondu ce qui suit, par courrier daté du 23 juin 2010 :

« Par la présente, nous vous confirmons notre refus de prise en charge de l'accident de Monsieur G S

Suivant le dossier répressif auquel nous avons eu accès, l'accident n'est pas survenu du fait de l'exécution du contrat de travail.

Comme nous l'avons signalé à votre cliente, pendant son temps de repos, Monsieur G s'est adonné à la boisson (3,11 gr/L d'alcool dans le sang).

En état d'ébriété, il manifestait de l'agressivité.

Un chauffeur de camion stationné sur le parking du restaurant, en voulant déplacer son véhicule afin de ne plus être inquiété par Monsieur G, l'a accidentellement percuté.(...) »⁶.

Madame G a alors introduit la présente instance, en vue de faire reconnaître l'existence d'un accident du travail, et d'obtenir les indemnités qui en découlent.

4. En droit

4.1. Définition

La loi définit l'accident du travail comme « tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion » (article 7, alinéa 1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail), étant précisé qu'« est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat » (article 7, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) ;

Deux présomptions réfragables sont établies par la loi, quant aux éléments constitutifs de l'accident du travail :

- « L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution »⁷ ;

⁵ Pièce 1 du dossier de Madame G

⁶ Pièce 4 du dossier de la SA AG Insurance

⁷ Article 7 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

- « Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident »⁸ ;

La preuve de l'accident du travail requiert donc la preuve des éléments suivants :

- L'existence d'un accident (à savoir l'existence d'un « événement soudain causant une lésion »⁹),
 - survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail,
 - et par le fait de l'exécution du contrat de travail,
- sachant que des présomptions (réfragables) interviennent, comme indiqué ci-avant.

4.2. Accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat

De la jurisprudence de la Cour de cassation, « l'on peut dégager les deux règles suivantes :

- 1) l'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail tant que le travailleur est sous l'autorité – même virtuelle (...) – de l'employeur, et
- 2) le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au sens de l'article 7 aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de cette exécution (...) »¹⁰.

La Cour du travail de Liège rappelle que :

« *le cours de l'exécution* du contrat constitue une notion bien plus large que celle de l'exécution du travail.

Le législateur a, dès lors, choisi la référence à l'exécution du contrat de travail afin de permettre une interprétation extensive de la notion d'accident du travail.

En se référant à cette notion, le législateur vise les situations où en temps et lieu, le travailleur se trouve sous son autorité.

Ainsi, selon le professeur Horion (...), « *il suffit que l'accident se soit produit en un lieu et un temps dont les parties sont convenues expressément ou implicitement qu'ils font partie du contrat et où, en conséquence, l'employeur a le droit d'exercer son autorité et sa surveillance sur le travailleur et donc de lui donner des ordres.* »

Divers arrêts de la Cour de cassation et des cours du travail de Liège et Gand permettent de conclure :

- que l'accident est censé survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail tant que le travailleur est sous l'autorité – même virtuelle (...) – de l'employeur ;
- que le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur au sens de l'article 7 aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de cette exécution (...) »¹¹ ;

⁸ Article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

⁹ Cass., 2 janv. 2006, RG S040159F, p. 4

¹⁰ M. Jourdan et S. Remouchamps, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, 2011, Kluwer, Waterloo, p. 161

¹¹ C. Trav. Liège (8^{ème} ch.), 25 févr. 2011, R.G. n° 2010/AL/309, *Chron. D.S.*, 2011, livre 5, 235

Il convient de préciser ce que recouvre le cours de l'exécution du contrat lorsque le travailleur est envoyé en mission par son employeur, c'est-à-dire qu'il passe plusieurs jours hors de son domicile, en vue de l'exécution de son contrat de travail, et que des moments de repos et de détente émaillent nécessairement cette période, étant donné sa durée.

La Cour de cassation a précisé ce qui suit à ce sujet :

« Attendu qu'un travailleur, obligé de séjourner plusieurs jours hors de chez lui pour l'exécution de sa mission, exécute son contrat de travail pendant toute la durée de ce séjour ; que l'accident survenu pendant ce séjour mais à un moment où le travailleur n'exécutait pas sa mission est néanmoins survenu au cours de l'exécution du contrat de travail ; que cet accident est, dès lors, un accident du travail, sauf s'il n'a pas été causé par le fait de l'exécution du contrat de travail (...) »¹² ;

Selon M. Jourdan,

« le travailleur peut se trouver limité dans sa liberté alors qu'il n'exécute pas de prestation de travail pendant toute la durée de la mission : c'est le cas lorsqu'il est envoyé à l'étranger, par exemple, pour exécuter des prestations longues (travailleurs sur chantiers de montage, de construction, ... dont les prestations peuvent s'étendre sur plusieurs semaines et incluent à la fois une mission d'ordre professionnel et des moments de repos, de détente et, de manière générale, de loisirs).

C'est également le cas des participants à un cycle de formation, à un colloque, à des rencontres professionnelles, des foires commerciales, etc.

L'on constate ici que les limites à l'autorité de l'employeur peuvent être considérablement étendues dans l'espace et dans le temps, puisque, dans ces hypothèses, c'est en principe l'ensemble de la mission qui est couverte.

(...) »

En Belgique, c'est le Tribunal du travail de Hasselt qui, le premier, dégagait cette conclusion : l'accident du travail survenu au cours d'une promenade du soir faite par un ingénieur se trouvant à l'étranger dans de telles conditions est un accident du travail, au motif que tout le séjour doit, étant donné sa durée limitée et sa nature propre, être considéré comme une mission globale. En raison du caractère momentané de la mission, les moments de non-activité ne peuvent pas acquérir une valeur distincte ainsi qu'il en est dans la vie quotidienne ordinaire, de telle sorte que toute la durée d'un voyage d'études se situe dans l'exécution du contrat. Par conséquent si l'employé est victime d'un accident au cours d'une promenade du soir, cette période de non-activité ne peut être assimilée à la vie privée dont l'employé jouit normalement dans son pays après l'exécution de sa tâche quotidienne. La seule restriction qui pourrait être examinée est de savoir si la loi est applicable du fait que la victime aurait créé un risque étranger au comportement légitime d'un employé en mission : cette preuve doit être rapportée par l'assureur loi, ce qui n'était pas le cas en l'espèce »¹³.

¹² Cass. (3^e ch.), 3 mai 1978 (2^e Arrêt), *Pas.*, 1978, p. 1005

¹³ M. Jourdan et S. Remouchamps, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, 2011, Kluwer, Waterloo, pp. 193-194

4.3. Accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail

Pour rappel, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;

Dans ses conclusions précédant l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 octobre 2010¹⁴, le Procureur Général J.-F. Leclercq écrit ce qui suit :

« Est, selon moi, une des notions les plus délicates, la notion d'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, qui se veut une notion distincte de la notion d'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

On ne trouve guère, me semble-t-il, de définition satisfaisante de la notion d'accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, signe peut-être de la complexité de cette notion.

J'incline personnellement à penser qu'il convient d'admettre que, de façon générale, est tout simplement survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, l'accident qui se rattache par un lien de causalité à la prestation de travail proprement dite du travailleur, victime de l'accident, ou à une circonstance quelconque tenant au milieu dans lequel le travailleur, victime de l'accident, se trouve placé en raison de l'exécution de son contrat de travail (...).

3. Dès lors, sur cette base, suffisent, en l'espèce, à fonder et à légalement justifier la décision que "les faits du 13 août 2002 sont constitutifs d'un accident du travail", les considérations non critiquées de l'arrêt attaqué, qui sont distinctes du motif critiqué par le moyen et qui découlent d'une appréciation en fait, partant souveraine du juge du fond, que - je cite l'arrêt attaqué - "l'agression a donc été rendue possible par les modalités d'exécution du contrat de travail de feu D. et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait: elle devait ouvrir seule le magasin, y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exiguë dont elle n'a pu s'enfuir et elle ne pouvait en outre éviter son futur agresseur sous peine de perturber le travail" (...) ».

Selon la Cour du travail de Liège,

« le fait de l'exécution du contrat constitue une notion qui doit s'apprécier en fonction de l'existence d'un lien de causalité avec un événement ou des circonstances en rapport avec le milieu professionnel dans lequel se meut le travailleur, même si ce dernier n'a pas respecté en tous points les instructions et les ordres de l'employeur, a outrepassé une interdiction formelle, enfreint une stipulation du règlement de travail ou commis une imprudence (...).

Selon la doctrine, le temps de l'exécution du contrat commence dès que le travailleur est à disposition de l'employeur et s'achève dès qu'il retrouve sa liberté d'action. Selon Jacques Clesse et Vincent Neuprez (...) le cours de l'exécution du contrat englobe donc, très normalement, les actes préparatoires ou consécutifs au travail (...).

Il en va de même lorsque, dans la plage horaire consacrée au temps de travail, les usages de l'entreprise autorisent le travailleur à exercer une activité dont il sera bénéficiaire car l'on sait qu'un accident est juridiquement en rapport avec l'exécution du contrat s'il est lié à quelque circonstance qui a trait soit à l'activité même du travailleur, soit à celle d'autres collègues du travail de l'entreprise, soit encore au

¹⁴ Cass., 25 oct. 2010, RG S.09.0081.F, www.juridat.be

milieu industriel ou professionnel dans lequel la victime a été placée du fait du contrat. (...) »¹⁵.

4.4. La faute intentionnelle de la victime

Aux termes de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,

« Les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident » ;

La Cour de cassation a précisé le sens de cette disposition légale à l'occasion d'un arrêt prononcé le 16 février 1987 :

« Attendu qu'en vertu de l'article 48, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les indemnités établies par ladite loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, c'est-à-dire lorsque celui qui est victime de l'accident, a provoqué volontairement cet accident, même s'il n'en a pas voulu les conséquences »¹⁶ ;

Elle a décidé, dans le cadre de ce même arrêt, que « sur la base de la seule constatation que l'accident résulte de la faute très lourde de la victime, la cour du travail ne décide pas légalement que celle-ci a provoqué intentionnellement l'accident »¹⁷.

Selon F. Schmetz,

« Quand la cause de l'accident est inhérente à l'activité des autres membres du personnel de l'entreprise ou du milieu industriel ou professionnel dans lequel le travailleur se trouve placé à raison du contrat, l'accident se produit également « par le fait » de l'exécution du contrat. La faute, même la plus lourde, imputable à la victime, n'exclut pas l'application de la loi¹⁸. Seule la faute intentionnelle la prive du droit à la réparation (...).

Les travaux parlementaires préparatoires à la loi de 1903 envisagent également certaines situations particulières : l'ivresse, la force majeure totalement étrangère aux conditions de travail et la rixe. (a) Pour les cas d'ivresse une solution originale est proposée. L'accident survenu à un travailleur en état d'ivresse ne sera pas considéré survenu « par le fait » de l'exécution du contrat, « lorsque, défense lui étant signifiée, par le motif qu'il est ivre, de concourir au travail d'autrui ou d'effectuer le sien, il enfreint la défense »¹⁹ »²⁰.

¹⁵ C. Trav. Liège (8ème ch.), 25 févr. 2011, R.G. n° 2010/AL/309, CDS, 2011, livre 5, 235

¹⁶ Cass. (3^e ch.), 16 févr. 1987, RG 5551, *Pas.*, pp. 718-719

¹⁷ Cass. (3^e ch.), 16 févr. 1987, RG 5551, *Pas.*, p. 719

¹⁸ Rapport Section centrale de la Chambre, M. VAN CLEEMPUTTE, *Doc. Parl.*, 1900-1901, Chambre, n° 302, pp. 37-38

¹⁹ Rapport Section centrale de la Chambre, M. VAN CLEEMPUTTE, *Doc. Parl.*, 1900-1901, Chambre, n° 302, p. 39

²⁰ F. SCHMETZ, « Développements récents de la notion d'accident du travail », *Chron. D.S.*, 2002, p. 374

Quant aux interactions entre l'alcoolémie de la victime et la faute intentionnelle, M. Jourdan et S. Remouchamps écrivent ce qui suit :

« en vertu de l'article 48 de la loi, les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime (al. 1^{er}) (...). Cette cause d'exclusion ne vise que la faute intentionnelle et pas d'autres types de fautes (...).

(...)

Cette problématique trouve plus particulièrement à s'appliquer dans l'hypothèse de violences dont la victime de l'accident est responsable et dans celle de l'état d'intoxication alcoolique dans lequel elle s'est mise.

(...)

La question s'est (...) posée en cas d'intoxication alcoolique de la victime de l'accident. Même si celle-ci constitue une faute lourde ou une faute grave, il n'y a pas faute intentionnelle.

Ainsi, jugé que :

- un couvreur asphalteur qui, en état d'intoxication alcoolique ou d'ivresse (3,07 gr.), fait une chute d'une hauteur de six mètres à l'occasion de l'exécution de travaux de toiture, est victime d'un accident survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail²¹ ;
- un boucher, qui, en état d'ébriété, se fait une blessure mortelle avec le tranchant d'un couteau lors d'une chute, ne commet pas une faute intentionnelle. La faute – même lourde – n'est pas exclue du champ d'application légal. Tel est le cas en l'espèce : l'intoxication alcoolique de la victime (taux de 2,48 gr. dans le sang) ne prive pas l'ayant droit de la réparation légale²² ;
- intoxication ou ivresse pendant l'exécution du contrat de travail n'excluent pas l'application de la loi sur les accidents du travail et ne peuvent pas être assimilées à un acte intentionnel : une chute (dans l'escalier) qui s'ensuit donne lieu à réparation²³ »²⁴.

5. Application du droit aux faits

5.1. Existence d'un accident

En l'espèce, il y a bien eu accident :

- un événement soudain, à savoir le fait qu'un camion ait écrasé Monsieur C
- a causé le décès de ce dernier.

²¹ C. trav. Gand, 7 févr. 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 84 et obs. Y. GHIJSELS

²² C. trav. Gand, 7 juin 2001, *Bull. Ass.*, 2003, p. 60

²³ Trib. trav. Termonde, 12 nov. 2002, *Bull. Ass.*, 2004, p. 70 et obs. Y. GHIJSELS ; voir également Trib. trav. Audenarde, 14 nov. 1996, inéd., RG n° 17.263/0/II

²⁴ M. Jourdan et S. Remouchamps, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, 2011, Kluwer, Waterloo, pp. 150-153

5.2. L'accident est-il survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ?

Lorsque le travailleur est en mission pour l'employeur, c'est-à-dire qu'il passe plusieurs jours sans rentrer chez lui, et ce, pour son travail, l'accident qui survient à n'importe quel moment au cours de cette mission est survenu dans le cours de l'exécution du contrat, et ce, même si l'accident survient durant une pause.

En effet, le travailleur reste sous l'autorité, même virtuelle, de l'employeur, tout au long de cette mission.

La Cour de cassation en a décidé ainsi de manière claire, à l'occasion de l'arrêt prononcé le 3 mai 1978 :

« un travailleur, obligé de séjourner plusieurs jours hors de chez lui pour l'exécution de sa mission, exécute son contrat de travail pendant toute la durée de ce séjour ; que l'accident survenu pendant ce séjour mais à un moment où le travailleur n'exécutait pas sa mission est néanmoins survenu au cours de l'exécution du contrat de travail »²⁵.

Cet accident s'est produit à un moment où Monsieur G se trouvait sur une aire d'autoroute pour passer la nuit, avec son collègue chauffeur routier, après avoir déchargé leur camion en Espagne et chargé un conteneur vide à l'aéroport²⁶ ;

Les deux chauffeurs routiers devaient rentrer en camion le lendemain en Belgique²⁷.

L'accident dont a été victime Monsieur G s'est donc produit au cours d'une mission que le travailleur exécutait pour son employeur, et est dès lors survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

La SA AXA Belgium fait valoir que Monsieur Gr était ivre au moment où l'accident est survenu, et ne se trouvait dès lors pas sous l'autorité, même virtuelle, de son employeur, car les activités auxquelles il s'est livré dépassent les limites d'un usage normal du temps libre.

L'usage normal ou non du temps libre est à examiner, le cas échéant, dans le cadre de la condition suivant laquelle l'accident doit être survenu par le fait du contrat de travail ;

C'est ce qui ressort de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 3 mai 1978, cité ci-avant :

« (...) l'accident n'est pas survenu ensuite ou par le fait de l'exécution du contrat de travail lorsqu'il est dû au fait que la victime, au cours du séjour dans une ville qui n'est pas celle de sa résidence, accomplit, en dehors du temps consacré à l'exécution de sa mission, des activités personnelles étrangères à l'emploi normal de ses loisirs »²⁸ ;

²⁵ Cass. (3e ch.), 3 mai 1978 (2e Arrêt), *Pas.*, 1978, p. 1005

²⁶ "Acte de déclaration" de Moniseur I réalisé par les autorités espagnoles figurant dans le dossier répressif produit par la SA AG Insurance, en pièce 8 de son dossier

²⁷ "Acte de déclaration" de Moniseur I réalisé par les autorités espagnoles figurant dans le dossier répressif produit par la SA AG Insurance, en pièce 8 de son dossier

²⁸ Cass. (3e ch.), 3 mai 1978 (2e Arrêt), *Pas.*, 1978, p. 1005

Dès lors, quel que soit l'emploi que Monsieur G a fait de ses loisirs, l'accident est bien survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

5.3. L'accident est-il survenu par le fait du contrat de travail ?

L'accident survenu au cours de l'exécution du contrat de travail est présumé jusqu'à preuve du contraire, conformément à l'article 7 alinéa 3 de la loi du 10 avril 1971, être survenu par le fait de ce contrat.

La SA AG Insurance conteste l'application de cette présomption, de sorte qu'il appartient au tribunal de déterminer si l'accident est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.

L'accident est en l'espèce le fait qu'un camion a écrasé Monsieur G, ce qui a causé son décès.

Pour rappel, suivant les éléments recueillis par les autorités espagnoles, Monsieur G voulait converser avec le chauffeur du poids lourd stationné à côté du sien. Ce chauffeur, de nationalité russe, a démarré son camion afin de mettre un terme à la conversation, alors que Monsieur G lui parlait par la fenêtre. Monsieur G s'est alors accroché au rétroviseur.

Il a lâché le rétroviseur alors que le camion continuait à avancer, et a été écrasé par ce camion.

Il résulte des faits que :

- Du fait de la mission qu'il exécutait pour son employeur à l'étranger, il devait passer la nuit en Espagne, dans son camion, avant de rejoindre la Belgique. Il est d'usage pour les chauffeurs routiers se trouvant dans cette situation de passer la nuit sur une aire d'autoroute. C'est donc en raison de sa profession, et dès lors par le fait de l'exécution de son contrat, que Monsieur G se trouvait sur une aire d'autoroute lors de cet accident ;
- Le chauffeur qui a écrasé Monsieur G était russe et ne pouvait pas converser avec ce dernier, ou l'enjoindre d'arrêter de lui parler. Cette incompréhension est due au milieu professionnel de Monsieur G, les aires d'autoroutes accueillant de nombreux chauffeurs routiers de toutes nationalités qui ne se comprennent donc pas nécessairement et doivent supporter la promiscuité entre eux et ne se connaissent pas ;
- La réaction du chauffeur de camion, qui a démarré son camion car il s'estimait importuné par Monsieur G, n'est pas une réaction mesurée ni réfléchie : Monsieur G risquait de tomber, et comme il faisait nuit, le chauffeur ne le verrait pas au sol. Cette réaction est due au milieu professionnel humain de Monsieur G ;
- Enfin, cet accident n'a pu se produire que parce que le chauffeur auquel parlait Monsieur G conduisait un poids lourd, ce qui lui a permis de s'accrocher au rétroviseur, et qui a eu pour conséquence que le chauffeur ne l'a pas vu lorsqu'il est tombé, et que le camion, en roulant, a nécessairement causé son décès : c'est donc le milieu professionnel matériel qui est également la cause de l'accident dont Monsieur G a été victime.

Au vu des éléments ci-avant, le tribunal estime qu'en l'espèce, le milieu professionnel, tant humain que matériel, de Monsieur Gr est la cause de l'accident ayant conduit à son décès.

Même si Monsieur Gr avait bu et se trouvait en état d'ivresse (suivant les analyses effectuées par les autorités espagnoles, son taux d'alcool était de 3,11 grammes/litre de sang²⁹) durant la soirée, ce n'est néanmoins pas ce fait qui est la cause de l'accident du travail, mais bien la réaction du chauffeur de camion de nationalité russe, qui a pris la décision de démarrer son camion, alors que Monsieur Gr qui venait lui parler, l'importunait sans doute, et ce, alors que Monsieur Gr était accroché au rétroviseur du camion, et de poursuivre sa route, alors que Monsieur Gr avait lâché le rétroviseur et était tombé par terre.

Or l'ensemble des actes et réactions du chauffeur de camion russe sont bien le fait du milieu professionnel dans lequel travaillait Monsieur Gr

Enfin, ainsi que l'a rappelé la Cour du travail de Bruxelles, « en ce qui concerne le cadre de l'exécution du contrat, l'intoxication alcoolique ou l'ivresse pendant l'exécution du contrat de travail n'excluent pas l'application de la loi sur les accidents du travail et ne peuvent davantage être assimilées à un acte intentionnel (voy. notamm. sur ce point C.T. Gand, 7 février 2002, *Bull. ass.*, 2003, p. 84 ; C.T. Gand, 7 juin 2001, *Bull. ass.*, 2003, p. 60) »³⁰.

5.4. Y a-t-il faute intentionnelle ?

La SA AG Insurance fait valoir, à titre infiniment subsidiaire, que Monsieur C a causé volontairement l'accident, même s'il n'en a pas voulu toutes les conséquences, et ses ayant-droit ne peuvent dès lors prétendre à une indemnisation, par application de l'article 48 de la loi du 10 avril 1971.

Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation, il ne peut être déduit de la seule faute, même lourde de la victime, que cette dernière aurait provoqué intentionnellement l'accident :

« Sur la base de la seule constatation que l'accident résulte de la faute très lourde de la victime, la cour du travail ne décide pas légalement que celle-ci a provoqué intentionnellement l'accident »³¹.

« Selon la jurisprudence de la Cour de cassation³², il y a accident intentionnellement provoqué lorsque la victime (ou ses ayants droit) a volontairement provoqué l'accident, même si elle n'en a pas voulu toutes les conséquences. C'est l'accident, soit l'événement soudain qui a causé la lésion, qui doit avoir été volontairement provoqué par la victime (ou ses ayants droit) pour que la cause d'exclusion puisse jouer. Ainsi, le fait que la cause de l'accident lui-même est imputable à la victime (ou à ses ayants

²⁹ Dossier répressif des autorités espagnoles produit en pièce 8 du dossier de la SA AG Insurance

³⁰ C. Trav. Bruxelles (6^e ch.), 25 oct. 2010, RG 2008/AB/51457, www.terralaboris.be

³¹ Cass. (3^e ch.), 16 févr. 1987, RG 5551, *Pas.*, p. 719

³² Voir ainsi Cass., 25 nov. 2002, *Bull. Ass.*, 2003, p. 317, obs. L. VAN GOSSUM ; *Chron. D.S.*, 2003, p. 320, obs. P. HUBAIN (...)

droit) restera indifférent tant que celle-ci n'a pas volontairement causé l'événement soudain lui-même »³³.

En l'espèce, le tribunal estime que Monsieur G s'est accroché au camion car il discutait avec le chauffeur du camion, mais n'a pas causé volontairement l'événement soudain, à savoir le fait d'être écrasé par le camion.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur G a été victime d'un accident du travail mortel le 2 octobre 2009 en Espagne, alors qu'il était au service de la société KULAK et Cie.

6. Quant à la réparation

6.1. Indemnité pour frais funéraires

Madame G postule condamnation de la SA AG Insurance à la somme de 4.462 € à titre d'indemnité pour frais funéraires, telle que prévue à l'article 10 de la loi sur les accidents du travail.

L'article 10 de la loi du 10 avril 1971 prévoit que :

« Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité » ;

Aux termes de l'article 40 de la même loi,

« la rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365.

Si le quotient de la division comporte une fraction d'eurocent, celle-ci est négligée lorsqu'elle n'atteint pas un demi-eurocent et est comptée pour un eurocent lorsqu'elle atteint ou dépasse un demi-eurocent ».

La rémunération de base de Monsieur G s'élève à la somme de 24.587,14 €, et la rémunération quotidienne moyenne s'élève donc à la somme de 67,36 € ($24.587,14 \text{ €} / 365 = 67,36 \text{ €}$).

L'indemnité pour frais funéraires s'élève donc à la somme de 2.020,80 € ($67,36 \text{ €} \times 30 = 2.020,80 \text{ €}$).

Ce montant est supérieur à celui de l'indemnité pour frais funéraires versée en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui s'élevait à la somme totale de 148,74 € (et non à la somme de 4.462 €) ;

³³ M. Jourdan et S. Remouchamps, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, 2007, Kluwer, p. 23

Suivant l'article 41 alinéa 1 de la loi sur les accidents du travail,

« L'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 10 est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge. A défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité ».

Madame G produit la preuve de ce qu'elle a effectivement supporté les frais funéraires de Monsieur G

Elle est dès lors en droit de prétendre à la somme de 2.020,80 € à titre d'indemnité pour frais funéraires, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 2 novembre 2009.

6.2. Rentes

Suivant l'article 13 §1^{er} de la loi du 10 avril 1971,

« les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération ».

Z et C G sont les enfants mineurs de Monsieur Gr n, orphelins de père suite à son décès.

Le montant de la rente en ce qui concerne chacun d'entre eux, est le suivant :
 $24.587,14 \text{ €} \times 0,15 = 3.688,07 \text{ €}$.

Madame G agissant en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens de ses enfants mineurs Z et C G est en droit de prétendre, à titre de rente, à la somme de 3.688,07 € par an et par enfant, « tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans »³⁴, et ce, à dater du 2 octobre 2009, conformément à l'article 21 de la loi sur les accidents du travail.

7. Frais et dépens

Le Code judiciaire laisse le choix à la partie demanderesse d'introduire sa demande, en matière d'accident du travail, par requête ou par citation.

Le fait de recourir au mode introductif d'instance le plus onéreux, à savoir la citation, ne constitue pas une faute.

Il n'y a donc pas lieu de délaisser à Madame G les frais de citation qui par application de l'article 1017 du code judiciaire sont à charge de la SA AG Insurance.

³⁴ Article 19 alinéa 1 de la loi du 10 avril 1971

PAR CES MOTIFS**Le tribunal du travail, statuant contradictoirement**

Dit la demande recevable et fondée

En conséquence,

Dit pour droit que feu Monsieur Gr a été victime d'un accident du travail mortel le 2 octobre 2009.

Condamne la SA AG Insurance à verser :

- A Madame G , agissant en son nom personnel, la somme de 2.020,80 €, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 2 novembre 2009, à titre d'indemnité pour frais funéraires ;
- A Madame Gi , agissant en qualité d'administrateur de la personne et des biens de ses enfants mineurs Zi et C Gi , la somme de 3.688,07 € par an et par enfant, soit 7.376,14 € annuels au total, à dater du 2 octobre 2009, à titre de rente due en vertu de l'article 13 §1er de la loi du 10 avril 1971, à majorer des intérêts au taux légal à dater du 2 octobre 2009.

Condamne la SA AG Insurance aux frais et dépens de l'instance, soit la somme de 374,50 €.

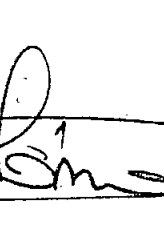
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, composée de :

Mme MOINEAUX,

Mme LAURENT,
M. MARTIN,
M. MATHY,

Présidente du Tribunal du travail,
Présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier

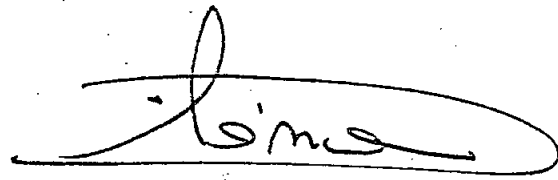

MATHY
MARTIN
LAURENT
MOINEAUX

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame LAURENT et Monsieur MARTIN, de signer le présent jugement.

Prononcé à l'audience publique du **17 septembre 2014** de la première Chambre du Tribunal du Travail de Mons et de Charleroi, division Charleroi, par Madame MOINEAUX, Présidente du Tribunal du travail, présidant la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MOINEAUX